

3020

TA/KY/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2106/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
du 28/06/2018

Affaire :

La société Générale de
Banques en Côte d'Ivoire
dite SGBCI
(SCPA LEX WAYS)

Contre

- 1- La société ASSOH
FA MOAYE
- 2- Madame OUATTARA
née DIBI ASSOH
LYDIE

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de la Société
Générale de Banques en Côte
d'Ivoire dite SGBCI ;

L'y dit bien fondée ;

Homologue le protocole d'accord
en date du 04/05/2018 signé entre
elle, la société Assoh Fa Moayé
dite AFAM et Madame Ouattara
née Dibi Assoh Lydie ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils
seront supportés pour moitié par
chacune des parties



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du jeudi vingt-huit juin de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

**MADAME GALE MARIA EPOUSE DADJE et MESSIEURS YEO DOTE,
DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE, ALLAH KOUAME JEAN
MARIE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE ;**

Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, Société
Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 15.555.555.000
francs CFA, dont le siège est à Abidjan Plateau, 5 & 7 Avenue Joseph
ANOMA, 01 BP 1355 Abidjan 01, immatriculée au Registre de Commerce
et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-2641,
agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Aymeric VILLEBRUN
son Directeur Général, de nationalité française, demeurant ès qualité au
siège de ladite Banque ;

Défenderesse représentée par la **SCPA « LEX WAYS »**, sis à Cocody
les II Plateaux villa River Forest 25 BP 1592 Abidjan 25, Tél : 22 52 60
77 ; Fax : 22 41 29 72 ; E-mail : info@lexwaysci.co ;

D'une part ;

Et ;

- 1- **La société ASSOH FA MOAYE**, en abrégé « AFAM » société à
responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 50.000.000 F
CFA, dont le siège est à Abidjan MARCORY, cité HIBISCUS, 04
BP 2496 Abidjan 04, immatriculée au registre de commerce et du
crédit mobilier d'Abidjan sous le N°CI-ABJ-2010-B-694,
représentée par Madame OUATTARA née DIBI ASSOH LYDIE,
sa gérante ;

Handwritten signature and date: 29/09/18

Défenderesse assignée à son siège social ;

2- Madame OUATTARA née DIBI ASSOH LYDIE, née le 01 janvier 1978 à N'zafouenou/Arrah, de nationalité ivoirienne, tél : 02 50 36 82, gérante de ladite société, domiciliée à Angré II Plateaux les Perles 04 BP 2496 Abidjan 04 en son domicile ;

Défenderesse assignée à son domicile ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 07 juin 2018, l'affaire a été appelée puis mise en délibéré pour jugement être rendu le 28 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 28 mai 2018, la **Société Générale de Banques Côte d'Ivoire dite SGBCI** a fait servir assignation à la **société Assoh Fa Moayé dite AFAM** et **Madame Ouattara née Dibi Assoh Lydie**, aux fins d'homologation d'un protocole d'accord ;

Au soutien de son action, elle expose que suivant convention du 23/06/2015, elle a consenti un prêt de 1.200.000.000 FCFA à la société AFAM et obtenu la caution personnelle, solidaire et indivisible de Madame Ouattara née Dibi Assoh Lydie sa gérante, à hauteur de 1.560.000.000 FCFA ;

Elle ajoute que les échéances non tenues de la part des défenderesses l'ont amenée à prononcer l'exigibilité anticipée du prêt et à pratiquer une saisie conservatoire de créances sur leurs comptes ;

Elle précise qu'à la suite de la dénonciation à elles faite de cette saisie, la société Afam et sa gérante l'ont approchée en vue d'un règlement amiable qui a été finalisé le 04 mai 2018 par un protocole d'accord ;

Elle fait noter que son action est initiée en exécution de l'article 13 dudit protocole qui prévoit son homologation par le tribunal de ce siège ;

Les défenderesses n'ont pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont eu personnellement connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est indéterminé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action de la SGBCI initiée conformément à la loi doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur l'homologation du protocole d'accord

Il est produit au dossier un protocole d'accord signé le 04/05/2018 entre les défenderesses et la SGBCI qui sollicite du tribunal son homologation, conformément à l'article 13 dudit acte ;

Aux termes de l'article 2045 alinéa 1^{er} du code civil, pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction ;

A l'analyse de l'accord dont s'agit, il apparaît que les parties qui ont transigé sont titulaires des droits en cause, ont la capacité pour transiger et leur accord ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public ;

Dès lors, il convient de faire droit à la demande et d'homologuer le protocole d'accord qui lie la SGBCI aux défenderesses ;

Sur les dépens

L'homologation du protocole d'accord est dans l'intérêt de toutes les parties ;

Il sied de faire masse des dépens et de dire qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action de la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI ;

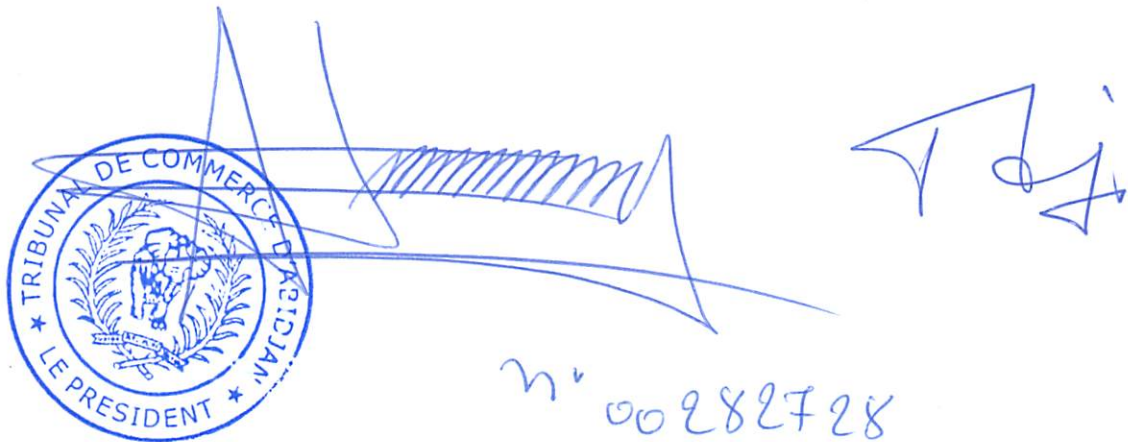
L'y dit bien fondée ;

Homologue le protocole d'accord en date du 04/05/2018 signé entre elle, la société Assoh Fa Moayé dite AFAM et Madame Ouattara née Dibi Assoh Lydie ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



The image shows a blue circular stamp of the Tribunal de Commerce de Yagbidjan, Côte d'Ivoire. The stamp contains the text "TRIBUNAL DE COMMERCE DE YAGBI DJAN" and "LE PRESIDENT" around a central emblem. A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the stamp. To the right of the stamp, there is another handwritten signature in blue ink. Below the stamp, the number "n° 00282728" is handwritten in blue ink.

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le19.....JUIL. 2018.....
REGISTRE A.J. Vol.....44.....F° 56
N°.....184.....Bord.....12
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to the Chief of the Domain of Registration and Stamp, is written over the bottom part of the stamp and registration information.